

# FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES:***payable d'avance.*

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . . 0 fr. 40 cent.  
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, *au plus tard*, le mardi soir à deux heures.

**CALENDRIER**

Jeudi 21. S <sup>e</sup> Ursule.	L. 25. S. Crépin.
V. 22. S <sup>e</sup> Alodie.	M. 26. S. Evariste.
S. 23. S. Gratien.	M. 27. S <sup>e</sup> Sabine.
D. 24. S. Magloire.	

**PRIX DE L'ABONNEMENT:***payable d'avance.*

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UX NUMERO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

**PARTIE OFFICIELLE**

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux Présidents maritimes; Chefs du service de la marine; Commissaires de l'inscription maritime; Gouverneurs des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Consuls généraux et Consuls de France.

(3<sup>e</sup> direction: Services administratifs, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bureau: Inscription maritime et Pêches maritimes).

Paris, le 17 août 1869.

*Notification du décret du 14 août 1869 portant amnistie pour tous délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritimes.*

Messieurs, vous trouverez reproduit à la suite de la présente circulaire un décret, en date du 14 de ce mois, par lequel l'Empereur a daigné accorder amnistie pleine et entière pour tous les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritimes commis antérieurement à la publication dudit décret, laquelle a eu lieu dans le *Journal officiel* du lendemain, 15.

L'empereur a voulu, dans sa sollicitude, que cette amnistie fût complète : elle comprend donc, non-seulement les délits et contraventions dont les tribunaux n'ont pas encore été saisis, mais elle abolit, même dans leurs conséquences les plus éloignées, toutes les peines prononcées.

Les seules restrictions faites par le décret sont relatives aux frais de poursuites et d'instance, aux droits des tiers et aux sommes versées dans les caisses de l'État.

Vous devrez procéder à l'égard des marins condamnés à l'embarquement à solde réduite sur un bâtiment de l'État, en vertu du décret-loi du 24 mars 1852, comme vous l'avez déjà fait en semblable circonstance, c'est-à-dire que ceux de ces hommes qui se trouvent présents en France devront être immédiatement congédiés.

Quant à ceux qui sont embarqués sur des bâtiments éloignés de nos ports, ils seront autorisés à passer à bord des navires du commerce pour faire partie de l'équipage ou renvoyés en France sur un bâtiment de l'État, à la première occasion favorable. Ces marins rentreront d'ailleurs également dans la jouissance de leur solde intégrale à partir du 15 de ce mois.

Enfin je désire, pour répondre aux intentions généreuses de Sa Majesté, que des positions spéciales me soient très-prochainement adressées, après examen de leurs positions respectives, à l'égard des capitaines du commerce qui ont dû être privés, par mesure administrative, de l'exercice du commandement, et qui seraient jugés dignes de rentrer en possession de leur brevet.

Ces propositions devront naturellement être motivées.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.*

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

*G. C. ANNEXE.*

*Décret d'amnistie.*

(Du 14 août 1869).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matières de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la date du présent décret.

Art. 2. Pour profiter de l'amnistie, les détenteurs de navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouvent, à l'effet de formuler leur déclaration de soumission avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont en France sur le continent;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe; et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 3. L'amnistie n'est pas applicable au frais de poursuite et d'instance résultant de jugements passés en force de chose jugée ; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

Art. 4. Nos ministres de la marine et des colonies, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,*

Signé: A. RIGAULT DE GENOUILLY.

ARRÊTÉ de promulgation du décret du 14 août 1869.

Saint-Pierre, le 19 octobre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 14 août 1869 accordant amnistie pleine et entière pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes et délits y énumérés.

Vu la dépêche ministérielle du 4 septembre dernier, n° 94.

Sur la proposition du Chef du service judiciaire.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup>. Le décret du 14 août 1869, qui accorde amnistie pleine et entière pour toutes condamnations prononcées ou encourues à cette date, dans toute l'étendue de l'Empire, à raison de crimes ou délits politiques, de délits ou contraventions en matière de presse, etc., est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et déposé en minute au Contrôle.

Saint-Pierre, le 19 octobre 1869.

V. CREN.

Par le Commandant :

*Le procureur impérial, Chef du service Judiciaire,*

Ch. FAURE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant, par un acte qui répond à nos sentiments, consacrer le centenaire de la naissance de Napoléon Premier,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes condamnations prononcées ou encourues jusqu'à ce jour, à raison :

1<sup>o</sup> De crimes et délits politiques ;

2<sup>o</sup> De délits et contraventions en matière de presse,

De police de l'imprimerie et de la librairie, De réunions, publiques,

De coalitions ;

3<sup>o</sup> De délits et contraventions en matière de douanes, de contributions indirectes, et de garantie de matières d'or et d'argent.

De forêts,

De pêche,

De chasse,

De voirie,

De police du roulage ;

4<sup>o</sup> D'infractions relatives au service de la garde nationale.

Art. 2. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance, ni aux dommages et intérêts et restitutions résultant de



jugements passés en force de chose jugée; elle ne pourra, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera pas fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

Art. 3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1869.

Signé : NAPOLEON.

Par l'empereur :

Maréchal VAILLANT.

MAGNE.

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DE FORCADE.

RIGAULT DE GENOUILLY.

GRESSIER.

DUVERGIER.

Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

BOURBEAU.

ALFRED LE ROUX.

**ARRÊTÉ portant émission de traites en remboursement d'avances au service marine.**

Saint-Pierre, le 9 octobre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838;

Vu l'arrêté du 2 avril 1868;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois de septembre 1869, que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'exercice 1869, une somme de quarante-cinq mille six cent soixante-quinze francs, vingt-six centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Article 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-Payeur de la colonie est autorisé à tirer pour le compte de l'Agent comptable des traites de la marine, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de quarante-cinq mille six cent soixante-quinze francs vingt-six centimes, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le service *Marine* pendant le mois de septembre 1869, au compte de l'exercice 1869, et qui se répartissent de la manière suivante; savoir:

Chapitre 4 . . . . .	13,886 fr. 41
— 5 . . . . .	3,498 85
— 8 . . . . .	92 15
— 9 . . . . .	11,365 74
— 10 . . . . .	94 33
— 11 . . . . .	6,278 »
— 12 . . . . .	10,052 62
— 14 . . . . .	11 51
— 17 . . . . .	190 65
— 18 . . . . .	205 »
Total.	45,675 fr 26

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1869.

Le Commandant,

V. CRENN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1869;

**AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDIENS :**

L'aviso à vapeur l'*Estafette*, sera chargé d'assurer le service du stationnaire et celui du port et de la rade pendant la saison d'hiver.

V. CRENN.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1869;

Vu les arrêtés des 17 juin 1851 et 15 octobre 1869;

**AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDIENS :**

Le capitaine de l'*Estafette* sera chargé pendant l'hivernage de la surveillance, de la garde et de l'entretien des goëlettes désarmées la *Mouche* et la *Belette*.

V. CRENN.

Pardécision impériale du 22 septembre dernier, M. Bonnefond, juge de paix du canton de Laudivy (Mayenne), a été nommé Juge impérial aux îles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Salomon, démissionnaire.

Une circulaire ministérielle du 2 septembre dernier annonce qu'un concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine sera ouvert dans les colonies le 30 mai 1870.

**INSCRIPTION MARITIME.**

Il sera procédé, samedi prochain, 23 du courant, à midi, chez le sieur Hirigoyen Louis, par les soins du Commissaire de l'inscription maritime, à la vente aux enchères publiques des effets et objets provenant de la succession du nommé Lechaudeler Jean-Marie, décédé le 9 octobre dernier à l'hôpital maritime.

La vente se fera au compiant, et les lots adjugés ne pourront être enlevés que sur la production du récépissé du Trésorier de la colonie, constatant le versement au Trésor du prix de l'adjudication.

Saint-Pierre, le 19 octobre 1869.

Le Commissaire de l'Inscription maritime,

J. BRUÈRE.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**POSTE AUX LETTRES.**

*Restant à la poste de Saint-Pierre, le jeudi 14 octobre 1869.*

**LETTERS FRANÇAISES :**

MM.	MM.
Allain Jean.	Dibildose Michel.
Arrancabé Jean.	Dodemar Auguste.
Audiger Dominique.	Dodemar Prosper.
Augirer Jean.	Duval Arsène.
André Julien.	David Yves.
Abbecque.	Delocme Fr. neois.
Bouillier Jean.	Druence François.
Bataille Alexis.	Durand Auguste.
Bourguenoble Emmanuel.	Debouillon François.
Bouvet Pierre.	Delémor François.
Beaulieu Louis.	Demasson Chéri.
Blanché Jean.	Douchia Alphonse.
Boucard Pierre.	Despré.
Bacon Jean.	Deborde.
Béquet Victor.	Dufrin Mathurin.
Boézardant Louis.	Daniel Harélie.
Barnabas Yves.	Eenoü Jean.
Birrible Jean.	Etesse Lou's.
Bozec Jean.	Eouzan Guillaume.
Bastard Charles.	Eloi Auguste.
Bottin François.	Eouzan Yves.
Chartier Amand.	Epault Constantin.
Coupard René.	Fagonde dit Gorrie.
Chatel Prosper.	Fillâtre Julien.
Coupard Gustave.	François.
Chambaraat Alphonse.	Foëzon Pierre.
Chuñard Aimé.	Foëzon Alphonse.
Chaille.	Ferragu.
Camion Pierre.	Grézet François.
Cavelan Guillaume.	Guitard.
Cordener Yves.	Goziou Jean.
Cousin Jean.	Geffroy Victor.
Choisnel.	Geffroy Jean.
Clément Mathurin.	Girard Pierre.
Chesnel Victor.	Goascon Joseph.
Corland Jéan.	Garnier François.
Dièse Louis.	Guérin Julien.

MM.	Le Goffic.
Gouriot.	Lelièvre.
Gilé Félix.	Lecoublet François.
Gervy C.	Leplumey Auguste.
Garnier Constant.	Lecrosnier Pierre.
Huault Gilles.	Le Brec Alphonse.
Hébert Charles.	Maillard Josesh.
Héberty C.	Masselin.
Hutot François.	Morel Théophile.
Hervé Sévène.	Mancel Louis.
Hémery Jacques.	Morlet Pierre.
Jourdan Victor.	Menguy Alexis.
Jardin Louis.	Mazure Auguste.
Jame Louis.	Merdrignac Pierre.
Julou Yves.	Maillard Auguste.
Juneau Jean.	Mignot Eugène.
Jouvin Jouvin.	Monmarchie Médéric.
François Jules.	Maurice Yves.
Kerineur François.	Muriel Auguste.
Kerneff Charles.	Nézou Charles.
Kerroux Jean.	Noël Joseph.
Lefèvre Pierre.	Olivier Guillaume.
Lebigot Louis.	Oronox Auton.
Ledos Alexis.	Onézime Georges.
Le Jouanard Jacques.	Ouën Vincent.
Le Noir Jean.	Palua Julien.
Leterre Olivier.	Pennec François.
Le Roux.	Poirier Pierre.
Le Guyader Olivier.	Petit Pierre.
Loyer Jean.	Pline Louis.
Le Calvez Jacques.	Perrin Yves.
Lesné Pierre.	Parcou Jean.
Le Breton.	Quintric Guillaume.
Lechevalier Joseph.	Réhault.
Leroux François.	Rabot Joseph.
Lecrafer Roland.	Radier Pierre.
Lemaille Louis.	Rebuffet François.
Leffoch Jean.	Roussel Bernabé.
Lambert Jean.	Robin Jean.
Lamprière Quentin.	Robert Eugène.
Lecuyer, négociant.	Salun.
Le Buan Emmanuel.	Samson François.
Le Tarin Louis.	Semery Hervé.
Le Roi Jean.	Sohier François.
Le Roux François.	Touzé Ferdinand.
Lagrace Jean.	Tourmouche Célestin.
Lotes Eugène.	Tourbé.
Levant Michel.	Urban François.
Leff Jean.	Ve Valentia.
Le Barzic Gilles.	Vincent Jean.
Le Marrec Jean.	Verdier Michel.
Le Li... r.	Vincent Louis.
Le Roux Jacques.	Vidamant François.

**A DIVERS BATIMENTS FRANÇAIS :**

MM.	MM.
Daumalai.	Moy Guillaume.
Boenét.	Boudaud Edouard.
Ibaritz Jean-Baptiste.	Paule frères.
Ribay Eugène.	Boacher Auguste.
Echêverry Dominique.	Bambard Paul.
Dugua Armand.	Pailhès Auguste.
Combe.	Guby François.
Le Tarin Charles.	Lambert C.
E-no's Cesar.	Cotin.
Simon Pierre.	Bernard Joseph.
Raveco C'pryen.	Joret.
Jouange Louis.	Jossemaume Pierre.
Launais Jean.	Leprince François.
Magre Célest'n.	Levèque Jean.
Lairéné Célest'n.	Goujen François.
Bonapart.	Rabeil Auguste.
Lostie.	Trouard Louis.
Colas Louis.	Enot Jean-Marie.
Coatédon.	Allée Joseph.
Lucas Yves.	Perrigault Jean.
Jacquet François.	Glatin François.
Tazé Jales.	Jouca Jean.
Gilbert.	Daguerec J.-B.
Le'orestier Pierre.	Palvadeau.
Dubosq Jean.	Labadie Be'nard.
Guillard.	Nourry.
Briand.	Le Moison Jean.
Divaux.	Guichon.
Voi...n François.	Eqquare.
Gauje.	Liéout.
Côte François.	Hervé.
Costard.	Voisin.
Beaulieu Louis.	Cappé.
Racine Pierre.	Céfonaï.
Homey François.	Boissivon Allain.
Bodigaet Pierre.	Mar Eric.
Le Poy Louis.	Julien Charles.
Berest.	Hamon Joseph.

**LETTERS ANGLAISES :**

MM.	Baillie William.
Aspel Samuel.	Fidger George.
Antchimson David.	Boal John.
Allen Georges.	Cluy K.
Beijin Charles.	Coste Soñerrino.
Bristowe James.	Cros.
Brown Thomas.	



MM.  
De Cherval.  
Des Brulais.  
Delaney.  
Dufif.  
Donovan Edouard.  
Frémont Jacques.  
Forgond Julien.  
Fullerton Frédéric.  
Furner John.  
Forsey Georges.  
Favre Victor.  
Forest Félix.  
Geleeth F.  
Green John.  
Guillot Henri.  
Girroir Lefray.  
Hosmer G.-V.-Y.  
Halleth G.  
Hachet Thomas.  
Joannet.

MM.  
Lundiney Abraham.  
Lessard Magloire.  
Libly George.  
Mac Aulay Christiana.  
Malone M. A.  
Mearns Henry.  
Maloacy Catherine.  
O'Toole Patrick.  
Olanger fils.  
Power.  
Quinioux Charles.  
Roxly W.-B.  
Roxly B.  
Sarreguy.  
Sullivan Garret.  
Veazie Isaac.  
Welch J.-R.  
Wech.  
Amishong Francis.

L'Agent comptable de la poste aux lettres.  
D. DESNOUÉE.

Un déplorable événement maritime vient d'arriver dans la Manche. Le steamer de la compagnie North-German Lloyd *Deutschland*, capitaine Neynaber, a abordé la goëlette *Mary-Bottwood*, sortie de Dieppe avec un chargement de pierres.

La goëlette, coupée en deux, a coulé immédiatement : le capitaine seul a pu sauter sur le *Deutschland*, qui, après être resté sur le lieu du sinistre pendant plus d'une heure, a continué sa route vers Southampton. L'équipage de la goëlette comprenait deux hommes et un mousse qui ont dû disparaître avec l'avant. Les dépositions recueillies par le receveur des naufragés, à Southampton, établissaient que le steamer brémois avait ses feux et que le capitaine de la goëlette les apercevait vingt minutes avant l'abordage, mais sans se croire exposé à une rencontre; tandis que les feux de la goëlette n'ont été visibles pour le vapeur qu'au moment où une collision était imminente. (Gaulois).

On écrit de Lannion au *Phare de la Loire*:  
Un crime très-rare en France, la bigamie, vient de s'accomplir dans une commune de l'arrondissement de Lannion.

Voici les faits :

En 1852, se mariait à Penvenau, un sieur X..., cultivateur, lequel, après quelques années de mariage, quittait le domicile conjugal abandonnant sa femme et quatre enfants, pour aller habiter Ploëzal, où il résida depuis employé en qualité de garçon de ferme chez M. Z..., propriétaire-cultivateur. Il se faisait passer pour célibataire et, vers la fin de juillet dernier, il contracta un nouveau mariage avec une jeune fille de vingt-deux ans, habitant comme lui la commune de Ploëzal.

Il a quelques jours, cette femme appris que son mari s'était déjà marié et que même sa première femme vivait encore. Furieuse d'avoir été trompée, elle déposa immédiatement plainte, et par suite le sieur X... fut arrêté. L'affaire s'instruit dans ce moment, et le dénouement aura lieu aux prochaines assises de Saint-Brieuc.

Les communes de Penvenau et de Ploëzal se trouvent dans l'arrondissement de Lannion et ne sont qu'à une distance de quatre à cinq lieues l'une de l'autre. C'est le côté le plus curieux de l'affaire.

Un des « chroniqueurs aquatiques » du *Paris*, lui adresse de Luchon une histoire de capitaine de pompiers qui ne manque pas de drôlerie.

Ce bon capitaine prononçait l'autre jour l'oraison funèbre d'un sieur Thomas, qui venait de se laisser mourir. Le discours traînait en longueur. Le pauvre capitaine, tout ému, avait perdu le fil de ses idées, lorsque, tout-à-coup, reprenant avec plus de force son panégyrique, il s'écria:

« Feu Thomas... »

Aussitôt une affreuse détonation se fit entendre. C'était le frère du défunt, qui, assisté de tous les servants de la pièce humide, venait de lâcher un coup de fusil dans les jambes d'un chef.

Dans son trouble, le naïf pompier avait pris une *figure oratoire* pour un commandement. (Gaulois).

Deux voleurs comparaissaient dernièrement devant le tribunal de Wandsworth, à Londres, sous l'inculpation du vol de queues de chevaux. Les crins en question avaient été découverts en la possession de Francis Sellick et de Robert Poole; on reconnut qu'il s'adaptait parfaitement aux tronçons de queue laissés à des chevaux du haras de Kenton. Les voleurs ont été renvoyés devant les assises.

Avaient-ils l'intention d'alimenter, par ce procédé nouveau, le commerce des faux chignons? C'est ce que les débats nous apprendront. (Gaulois)

On sait qu'il y a eu au jardin de Woolwich une exposition de bébés dont le but avoué était d'encourager le perfectionnement de l'espèce. Il y a des exposantes qui ont pris un peu trop à la lettre ce perfectionnement et nous trouvons de curieux détails dans l'*International* sur une nourrice trop zélée.

Une enquête a été tenue l'autre jour, au sujet de la mort d'un enfant, victime de la négligence de sa nourrice, qui l'avait délaissé pour consacrer tous ses soins et son lait à un autre poupon destiné à concourir pour les prix de graisse et de beauté à l'exposition de Woolwich.

La mère de l'enfant qui est mort est la veuve d'un acteur; chargée de famille et laissée sans autre ressource que son travail par la mort de son mari, elle avait mis le baby en nourrice, mais la femme à laquelle elle le confia l'éleva au biberon, et ne donna le sein qu'à son propre enfant, qu'elle destinait aux honneurs de la publicité. Aussi ce dernier était-il arrivé au poids superbe de vingt-quatre livres, tandis que le petit pensionnaire, à sa mort, ne pesait que quatre livres et demie.

La nourrice a raconté devant le coroner ce qu'elle avait fait, sans paraître se douter qu'elle eût rien à se reprocher.

Voilà une brave femme qui ne sait pas rendre un compte bien exact du but de l'exposition. (Gaulois).

## ÉTAT CIVIL.

### SAINT-PIERRE.

#### NAISSANCES.

- 10 octobre. — Roverk Philomène.  
13 id. — Dagort Gabrielle-Marie.  
14 id. — Claireaux Clémentine-Eugénie.  
15 id. — Cardinal Augustine-Pauline.  
15 id. — Blandin Françoise-Ismérie-Victorine-Alexandrine.  
17 id. — Paturel Marie-Pauline.  
17 id. — Eéchet Louise-Françoise-Anny.  
17 id. — Cordon Eugénie-Thérèse.  
18 id. — Slaney Ambroise-Jacques-Marie.

#### DÉCÈS.

- 18 octobre. — Simon Yves, âgé de 53 ans, marié à Yvias (Côtes-du-Nord).

## ÉPHÉMÉRIDES.

### OCTOBRE.

21. — 1707. — Duguay-Trouin et le comte de Forbin Gardanne établissent à l'abordage 3 vaisseaux anglais, brûlent un quatrième et s'emparent de 60 navires marchands.  
22. — 1794. — Les frégates la *Prudente* et la *Cybèle* et le brick le *Coureur* mettent en route les vaisseaux anglais le *Centurion* et le *Dionede*.  
23. — 1690. — Froideveille, gouverneur du Canada, fit les Anglais à lever le siège de Québec.  
24. — 1792. — Prise de Nice et de Villefranche par l'escadre du contre-amiral Truguet.  
25. — 1747. — Combat de 8 vaisseaux, aux ordres de M. de l'Estrade contre 20 vaisseaux anglais.

26. — 1829. — Les Hovas sont mis en déroute à Foulopata par la division du capitaine de vaisseau Gouyouye.  
27. — 1712. — Prise de Siam par Cassard.

## NOUVELLES MARITIMES

### PORT DE SAINT-PIERRE

#### BATIMENTS DE L'ÉTAT.

##### SORTIES.

La coquète à vapeur le *Roland*, commandée par M. Mer, capitaine de vaisseau commandant la division de Terre-Neuve, est partie pour Brest le 18 octobre 1869.

Puis, le 19 octobre, M. Legot, sous-lieutenant d'infanterie de marine, et Mme Gaudin-Papet.

L'avo à vapeur *Le Roux-Treille* commandé par M. Basset, l'avo à vapeur, est parti pour New-York le 19 octobre 1869.

L'avo à vapeur *L'Estafette*, commandé par M. Poulet, a quitté la rade, le port pour Hull le 19 octobre 1869.

Passagers: MM. Sébastien et de marine, Frecker regoc, etc., Cécily.

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

Octobre.	ENTRÉES	VENANT DE
13. Saint-Joseph, c. Hervé lest.		Cadix.

##### EN RETOUR.

13. Frisia, c. Ralet, morue.	Fortune baie.
— Mme Marguerite, c. Edouard, morue.	Grand Banc.
— Aspry, c. James, morue.	Grand Banc.

— Francis c. James, morue.	Grand Banc.
----------------------------	-------------

October.	SORTIES	ALLANT À
----------	---------	----------

15. Eliza, c. Rodde, b. og, lest.	Sydney.
-----------------------------------	---------

— Jessie, c. Mac Pherson, lest.	Sydney.
---------------------------------	---------

16. Mary-Ana, c. Galant, lest.	Prince-Edouard.
--------------------------------	-----------------

— Mme, c. Campbell, lest.	Sydney.
---------------------------	---------

19. Emma, c. Lepeltier,	Bayonne.
-------------------------	----------

— avec 20,500 kil. morue sèche, 17,000	
--	--

— issue de morue, ch. par la Cie Gé	
-------------------------------------	--

— Transatlantique.	
--------------------	--

20. Aimée, c. Bloet,	Si-Servan.
----------------------	------------

— avec 780 kil. huile de morue, 7,500 kil.	
--	--

— issue de morue 2,900 kil. rognée de	
---------------------------------------	--

— 9 fûts, 5 c. ss et 4 b. r. de	
---------------------------------	--

— hareng saïé et tané, 171 éviscérés en	
---	--

— 100 kg. onces, 415 madrasan,	
--------------------------------	--

— 14 gru. 45 boucals, contenant 137	
-------------------------------------	--

— sacs, 2 boeufs, contenant vieilles	
--------------------------------------	--

— poules, ch. par M. M. Guibert et fils	
---	--

Après une semaine entière de brumes, de pluie et de bourrasques, les vents d'O. ont enfin repris le dessus et nous ont amené plusieurs bâtiments, entre autres le *Georges-Auguste*, arrivé le 19, avec 60 jours de mer, venant de Sétavéi. — *Frères-et-Sœurs*, dont la traversée n'a guère été plus favorisée, — *City-Auch*, venu des États-Unis, et plusieurs goëlettes du Golfe et du Can. d.a.

Le *Saint-Joseph*, avait profité des premières brises d'E. et avait pu mouiller sur notre rade le 14 octobre.

Ce qu'il y a eu d'assez singulier dans cette série de mauvais temps, c'est cette persistance de la brise à se maintenir de l'E. au S.-S.-E. et même jusqu'à S.: ce qui constitue une véritable anomie; généralement, dans la saison actuelle, les assauts, surtout avec pluie, sont immédiatement suivis de vents de N.-O., souvent en grande brise; c'est ce qui n'a pas eu lieu. Après bonne brise de S.-E., le calme venait et à l'écl. il n'y avait pas de vent jusqu'à N.-E.

Ces irrégularités dans la marche des coups de vents, ont assurément causé quelques sinistres dans nos parages.



## ANNONCES &amp; AVIS

A VENDRE  
PAR LICITATION

Entre Majeurs et Mineurs.

« Le 10 courant, l'*Eclair*, qui s'est traité à 18 et 14 fr. 50, suivant espèce.

« Pendant que vendeurs et acheteurs étaient en présence pour traiter de ce dernier navire, l'on a signalé un chargement de Yarmouth et le lendemain, en paraissait un autre, sans parler de 100 tonneaux importés de New-York par *Virginia*; voilà de l'approvisionnement pour quelque temps.

« Ces deux chargements de poisson étranger se sont vendus comme suit :

« 40 fûts et 110 caisses G. B. 20 et 25 fr.

« 140 fûts et 54 caisses 1/2 P. P. 17 fr., 207 fûts et 23 caisses 1/2 P. P. 15 fr. 80 c. 177 fûts bacalau 13 fr. 05. »

Saint-Pierre (Martinique), le 18 septembre 1869.

« Nous vous confirmons, messieurs, notre lettre du 13 courant par *Charles-et-Marie*, qui vous faisait connaître les diverses réalisations sur notre marché, des chargements de morue qui y ont été introduits.

« Depuis, nous n'avons rien reçu, mais nous devons nous attendre à voir apparaître d'un moment à l'autre, soit de chez vous, soit de Yarmouth, une nouvelle cargaison.

« Le poisson du *Pascal*, à la Guadeloupe, n'a obtenu que 16 et 13 fr., et celui du *Michel-Emile*, arrivé après 15 et 12 fr. 50. »

Comme on le voit, malgré l'affluence simultanée au même lieu, de ces diverses sortes de poisson, ce sont encore messieurs nos voisins qui ont eu la plus belle part. Quand donc cessera cette disproportion ou plutôt cette infériorité réelle de nos produits auprès de ceux des Anglais. Ils n'ont cependant pas de primes et l'on peut aisément croire qu'il ne perdent rien à ces ventes qui leur produisent six à huit francs de moins par quintal qu'à nos expéditions.

Encore une fois, comment peuvent-ils obtenir des bénéfices? Est-ce que, par hasard, ils sauraient mieux que nous préparer leur poisson?

Mais ne nous laissons pas entraîner à la recherche des causes de notre infériorité; bornons-nous à la constater; disons que ces morues qui viennent en concurrence avec les nôtres, qui sont plus recherchées, sont cependant pêchées sur les mêmes fonds, et, aujourd'hui, de la même manière ou à peu près, et arrêtons-nous.

On ne tardera pas à en traiter devant le Corps législatif; car, si nous ne nous trompons pas, c'est en 1870 que doit être agitée la grande question « primes » question de vitalité pour la colonie, disent les uns, et dont cependant les autres ont l'air de se soucier fort peu. N'anticipons pas sur les événements puisque nous pouvons dire déjà, *sub judice lis est*.

Nous avons lu dans les journaux de Sydney, la dépêche suivante:

Londres, le 29 septembre 1869.

30 navires chargés de pétrole ont été brûlés dans le port de Bordeaux.

Hier, le trois-mâts carré *Omahoo*, capitaine Jewston venant de Miramichi, allant à Liverpool, ayant 29 jours de mer, à mis en panne à un mille du cap Noir et envoyé à terre une embarcation pour prendre quelques provisions et des vivres frais. Ce bâtiment était depuis dix jours près de Saint-Pierre, retenu par les gros vents d'E. que nous avons signalés.

A. P.

La morue du *City-Auch* a été emmagasinée aux États-Unis. On avait offert 6 piastres (à 3 fr. 90) les vendeurs ont refusé: on compte obtenir 7 piastres.

Par dépêché télégraphique d'hier l'*Isabella*, goëlette appartenant à M. Lecharpentier, s'est rendue en 14 jours à Granville et a obtenu pour morue séche 32 fr., et 24 fr. pour morue verte.

Entre Majeurs et Mineurs.

Le samedi, 30 octobre, à une heure du soir, en la salle d'audience du Tribunal et devant M<sup>e</sup> Charles Salomon, notaire à Saint-Pierre, commis à cet effet par jugement du 13 septembre 1869, sera vendu aux enchères publiques, l'immeuble ci-après désigné dépendant des successions de Jean et Alexandre Fitzgerald, indivis entre leurs cohéritiers et les sieurs Thomas et Patrice Fitzgerald.

Sur la poursuite de dame Elisabeth Detcheverry, veuve du sieur Jean Fitzgerald, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom de son enfant mineur Fanny Fitzgerald.

Contre dame Emilie Dagord, épouse assistée et autorisée de M. Joseph Gras, chirurgien de la marine, docteur médecin, chevalier de la Légion d'honneur, agissant ladite dame tant en son nom personnel qu'aux noms de ses enfants mineurs, et les sieurs Thomas et Patrice Fitzgerald.

En présence des co-tuteurs et subrogés-tuteurs des mineurs susnommés ou eux appelés.

Désignation de l'immeuble à vendre:

Une maison d'habitation, avec un magasin au sud attenant à ladite maison et un petit cabanon derrière et à l'angle sud-ouest de la propriété, tenant le tout du nord à la propriété Jacques Beloir, du sud à la concession Rouxel et Philippe ou ayant-cause, de l'est à la rue de la Marine et de l'ouest à la propriété Rouxel et Philippe.

Cet immeuble sera vendu en deux lots séparés, comprenant:

Le premier lot, le magasin et une partie de la maison d'habitation ainsi qu'une partie du terrain derrière.

Le deuxième lot, une partie de la maison d'habitation et le terrain derrière.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du onzième du courant.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente est déposé en l'étude du Notaire de la colonie.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé, savoir:

Le premier lot à la somme de. 2,500 fr.

Le deuxième à la somme de. 1,500

Fait et redigé par nous, Notaire soussigné, à Saint-Pierre, le 13 octobre 1869.

Le Notaire,

C. SALOMON.

## AVIS

La maison **Hérault**, rue Joinville, a l'honneur de prévenir le public qu'elle vient de recevoir un grand assortiment de poèles, cuisine de fabrique française du prix de 30 à 300 francs. Ces poèles, d'une qualité bien supérieure aux poèles américains, ont l'avantage par la chaudière à eau qui se trouve placée au milieu, d'annihiler les effets insalubres des gaz d'oxyde de carbone etc., que produisent tous les poèles en fonte; les poèles ordinaires seuls ne possèdent point de chaudière.

On trouve dans les magasins de cette maison : Corbeilles en fonte pour charbon de terre. — Coquilles à rôtir munies d'un tourne-broche. — Plaques de poèles percées et non percées. — Plaques pour cheminées. — Casserole en fonte. — Marmites en fonte. — Fourneaux pour repasser. — Pelles à charbon pour poèles. — Brûloirs à café confectionnés pour s'adapter sur tous les poèles. — Ressorts pour fermetures de portes et enfin tous objets de quincaillerie nécessaires dans un ménage et pour la construction.

Saint-Pierre, le 12 octobre 1869.

2—2

J. HÉRAULT.

## EN VENTE

## A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

## CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

## (PÈCHE DE LA MORUE.)

3 exemplaires : 50 c.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT  
ROGUES DE MORUE

3 exemplaires : 50 c.

## HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 21 au 27 octobre 1869.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
OCTOBRE.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 21	8 35	8 55	2 51	3 05
Vend. 22	9 05	9 49	3 20	3 34
Sam. 23	9 34	9 50	3 50	4 06
Dim. 24	10 06	10 22	4 22	4 35
Lundi 25	10 40	10 54	4 39	4 57
Mardi 26	11 20	11 43	5 17	5 39
Mercredi 27	00 08	00 38	6 03	6 31

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 13 au 19 octobre 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
13	764	764	13 0	12 0		S.-E.	3	Nimb.	
14	761	761	11 8	10 0		S.-E.	5	Nimb.	R. L.
15	762	763	12 0	12 0		S.-E.	3	Nimb.	Pluie.
16	765	765	10 8	11 5		S.-E.	4	Nimb.	Pluie. Brume.
17	759	756	11 5	10 5		S.-E.	4	Nimb.	id.
18	748	751	13 3	10 5		S.-O.	3	Nimb.	id.
19	756	756	12 0	9 5		O.	2	Ci-Cu-St.r	2. A. S.